Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 octobre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
  - Reims
  - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD 51
  - DDT
- DIVERS :
  - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 3

- Convention de délégation de gestion du **28 mars 2017** en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

Sous-Préfecture d'Epernay p 7

- Arrêté préfectoral n° 322/2019 du **17 octobre 2019** portant autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur sur voie publique – 33ème trial international FFM de Vertus le Dimanche 20 octobre 2019 + ses 3 annexes

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 14

- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2019** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne – Société EIFFAGE Travaux Place Aristide Briand à Reims
- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2019** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne – Société EUROVIA Travaux Avenue de Champagne à Reims
- Arrêté préfectoral du **18 octobre 2019** portant abrogation de l'arrêté du 20 juin 2019 portant interdiction temporaire d'utilisation du bain à remous se trouvant dans le gîte du Clos des Côteaux situé au 8 rue de la Brigole 51140 TRIGNY

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 18

- Arrêté préfectoral n° 63-2019-VID du **14 octobre 2019** portant agrément de la SNC ARROUART pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral n° 64-2019-VID du **14 octobre 2019** d'abrogation d'agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral modificatif du **17 octobre 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne PI215 situé du PR 214+800 au PR 2015+300 de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2019** portant autorisation au Foyer Rémois de démolir un bâtiment sis 55, rue de Cernay à Reims

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 31

- Délégation de signature du **1er septembre 2019** en matière de contentieux, de gracieux fiscal, et de recouvrement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment, et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, désignés sous le terme « délégants », d'une part,

et

Les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient aux délégataires, la réalisation, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions précisées ci-après, des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par les délégataires

1. Les délégataires assurent pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- ils instruisent les demandes de carte nationale d'identité, de passeport ordinaire et de mission déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et qui leur sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, ils valident et donnent l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au Centre national de production des titres et de ces passeports à l'Imprimerie Nationale ;
- en cas de demande incomplète, ils sollicitent la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, ils prennent la décision de refus et la notifie au demandeur sachant que la gestion de la fraude fait l'objet d'une centralisation sur le CERT de Metz. Ils en informent le délégant territorialement compétent sauf dans le cas d'un refus suite à rejet photo ;
- ils archivent les pièces qui leur incombent.

2. Le préfet de la Moselle, délégataire et interlocuteur unique de chaque délégant assure pour leur compte les actes suivants :

- il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges des

demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire, de reconnaissance frauduleuse de paternité ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée. En cas d'usurpation d'identité pluridépartementale, il saisit le service ministériel compétent ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées, à l'exception des invalidations des titres obtenus à la suite d'une usurpation pluridépartementale qui relèvent de la compétence ministérielle ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. Toutefois, en cas de nécessité d'une présence à l'audience, la représentation de l'Etat pourra être assurée par le délégant, pour des raisons de proximité, la juridiction compétente étant celle du domicile du demandeur, sur la base d'un mémoire émanant de la préfecture de la Moselle ;
- il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans l'application « Titres électroniques sécurisés » (TES) ;
- il réceptionne et enregistre les déclarations de perte et de vol, et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES, y compris lorsque la perte ou le vol est constaté (e) au cours de l'acheminement vers la mairie chargée de remettre le titre à son titulaire ;
- il communique aux préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges qui demeurent les interlocuteurs uniques des mairies non équipées de dispositif de recueil tous éléments de réponse relatifs aux questions réglementaires ;
- il assure l'animation et la communication des instructions réglementaires et/ou relatives à l'instruction des dossiers à destination des mairies équipées de dispositifs de recueil de la région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges ;
- il assure, en lien avec le référent fraude départemental, et pour les agents de mairie en charge du recueil des demandes de titres d'identité et de voyage, le suivi des habilitations juridiques pour accéder à TES et des demandes de cartes d'agent public.
- il apporte ponctuellement, pour des situations complexes et urgentes, son soutien aux mairies dotées de dispositif de recueil dans la relation avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Une charte de fonctionnement entre le Préfet de la Moselle et le Préfet du Territoire de Belfort détermine les relations entre délégataires.

3. Les délégants restent attributaires :

- de l'enquête administrative et de l'audition des demandeurs concernés par une suspicion de fraude, après saisie du référent fraude départemental par le préfet de la Moselle ;

- du signalement par le référent fraude départemental au Procureur de la République du domicile déclaré du demandeur, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des passeports de mission et des passeports de service ;
- de la gestion des imprimés cerfa et de leurs diffusions aux mairies ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de la transmission sous huitaine pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de l'invalidation dans TES et la destruction des titres, cartes nationales d'identité et passeports, transmis à leur service et non pris en charge par les mairies ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la gestion du dispositif de recueil mobile et des habilitations afférentes, ainsi que de la répartition des dispositifs de recueil fixes sur leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou pour assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort :

- les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Territoire de Belfort,
- les chefs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les référents « fraude » du CERT CNI/Passeports de Metz,
- les adjoints aux chefs des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les chefs de sections des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base « Titres électroniques sécurisés » TES,
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses du département de la Moselle pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de leur activité.

Ils s'engagent à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficulté.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature pour les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, des Vosges.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait, le 28 MARS 2017

Le préfet du département des Ardennes
Délégant

Pascal JOLY

La préfète du département de l'Aube
Délégant

Isabelle DILHAC

Le préfet du département de la Marne
Délégant

Denis CONUS

La préfète du département de la Haute-Marne
Délégant

Françoise SOULIMAN

Le préfet du département de la Meurthe et Moselle
Délégant

Philippe MAHE

La préfète du département de la Meuse
Délégant

Muriel NGUYEN

Le préfet du département de la Moselle
Délégant

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Bas-Rhin
Délégant

Stéphane FRATACCI

Le préfet du département du Haut-Rhin
Délégant

Laurent TOUVET

Le préfet du département des Vosges
Délégant

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Les délégataires

Le préfet du département de la Moselle
Délégataire

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Territoire de Belfort
Délégataire

Hugues BESANCENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Sylvie Brunson-Devaux
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 322 /2019

Arrêté portant autorisation
d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur
sur voie publique

33ème trial international FFM de Vertus
Dimanche 20 octobre 2019

Le Préfet de la Marne

VU le code du sport, et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45, modifié par décret n°1279-2017 du 9 août 2017 ;

VU le code de la route, et en particulier ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Epernay ;

VU l'arrêté de circulation pris le 11 juin 2019, dans le cadre de cette épreuve, par le maire de BLANCS-COTEAUX ;

VU les règles techniques et de sécurité – discipline trial (R.T.S.) – édictées le 2 décembre 2017 par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

VU la demande formulée le 24 juillet 2019 par M. Gilbert BRUGNON, président du « moto club d'Epernay » ;

VU le visa d'organisation de l'épreuve enregistrée par la ligue moto Grand Est le 5 août 2019 sous le numéro 870 ;

VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail: pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, consultés par écrit le 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de la manifestation et à assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1er :
M. Gilbert BRUGNON, président du « Moto Club d'Epernay », est autorisé à organiser une compétition motocycliste dénommée « **33ème trial international FFM de Vertus** », au départ de BLANCS-COTEAUX, le dimanche 20 octobre 2019, dans les conditions émises dans sa demande.

Cette manifestation se déroulera sur un parcours privatisé de 9 km, répartis en 10 zones, de 8 heures à 19 heures (plan en annexe II).

Article 2 :
Cette compétition bénéficie de la priorité de passage sur le territoire de la commune de BLANCS-COTEAUX (rue du Mont Chenil et route du Vieux Mont), conformément à l'arrêté municipal susvisé (annexe I). Dans les zones non aménagées du trial, les concurrents devront respecter le code de la route.

Article 3 :
L'organisateur devra appliquer les prescriptions suivantes :

- il devra vérifier que tous les véhicules remplissent les conditions administratives et techniques requises et que chaque pilote dispose d'un équipement individuel approprié à la discipline ;
- les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an, ou, s'ils sont licenciés de la F.F.M., leur licence de l'année en cours ;
- le nombre maximum de véhicules engagés sera de 150 ;
- l'organisateur transmettra les consignes environnementales aux participants, aux spectateurs et aux encadrants, à savoir :
  - interdiction de jeter des déchets dans la nature et mise en place de points de collecte ;
  - éviter les bivouacs, les feux de camps et les barbecues sur l'emprise du site Natura 2000, et particulièrement aux entrées des cavités ;
  - interdire l'accès aux entrées des carrières durant la manifestation, le public devant se tenir à une distance minimum de 150 mètres des grilles présentes aux entrées des cavités ;
  - mise en œuvre et enlèvement de rubalise et/ou de barrières de chantier pour fermer les accès vers les carrières.

Article 4 : Sécurité

- **M. Gilbert BRUGNON** assurera les fonctions d'organisateur technique et M. **Rémi DILLET** celles de coordonnateur de sécurité ;
- les zones de pratique seront délimitées par de la rubalise et surveillées par des commissaires de zone ;

- toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la piste pendant l'épreuve ; le public devra être contenu à l'extérieur ;
- des commissaires de course seront positionnés aux carrefours pour rappeler les règles du code de la route aux participants.

Article 5 : Moyens de secours
Il conviendra de prévoir :
- des points de rendez-vous avec les sapeurs-pompiers ;
- des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident ;
- des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter les secours en cas de besoin ;
- dix extincteurs.

M. Jean-Louis MOIGNEAU est déclaré « directeur de course ». Il vérifiera, avant le début de la manifestation, que les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation et le règlement sont respectées, conformément à l'article R.331-27 du code du sport.
A l'issue de ce contrôle, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur communiquera l'attestation de conformité qu'il aura complétée et signée (annexe III) au pôle départemental des manifestations sportives par mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Article 6 :
En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 25, rue du lycée à Châlons-en-Champagne (51 000) ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :
L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que le maire de BLANCS-COTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Épernay, le 17 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

SOUS-PREFECTURE D'EPERNAY

Le présent arrêté comporte 3 annexes.

Annexe I

Arrêté de circulation pour
le 33ème Trial National de Vertus,
Rue du Mont Chenil en partie et Route du Vieux Mont

Arrêté 2019-155
Le Maire de BLANCS-COTEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route,

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de trial organisée par le Moto-Club d'Epernay, le dimanche 20 Octobre 2019, il y a lieu d'interdire la circulation Rue du Mont Chenil en partie, Route du Vieux Mont.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite : rue du Mont Chenil en partie, route du Vieux Mont, chemin rural n° 20 du Petit Mont, chemin rural n° 19 dit des Bâtons, chemin rural de Vertus à Loisy, chemin rural bordant la côte de la Madeleine, chemin d'exploitation n° 49, chemin rural dit de Pierre Gard, chemin d'exploitation n° 51, chemin rural du MESNIL S/OGER à VERT-LA-GRAVELLE, chemin rural dit Faux Chemin, chemin d'exploitation n° 105, Chemin de la Madeleine, chemin rural dit de la Goutte d'Or, chemin rural dit du Détour, chemin rural dit du Grand Mont, le dimanche 20 Octobre 2019 à partir de 7h30 et jusqu'à la fin des épreuves.

Article 2 : Tout le secteur situé au sud du Chemin du Mont de Loisy est désormais interdit conformément au plan annexé. (Secteur délimité en rose)

Article 3 : Ces mesures exceptionnelles seront matérialisées par la pose de panneaux de signalisation et de barrières.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Blancs-Coteaux,
- Equipement Subdivision de Blancs-Coteaux (C.I.P.),
- Président du Moto-Club d'EPERNAY,
- Services Techniques
- Riverains.

Fait à Blancs-Coteaux, le 11 Juin 2019
Le Maire,
Pascal PERROT

MAIRIE DE BLANCS-COTEAUX (MARNE)

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 11/06/19
La sous-préfète d'Épernay
Odile BUREAU

SOUS-PREFECTURE D'EPERNAY

1/2

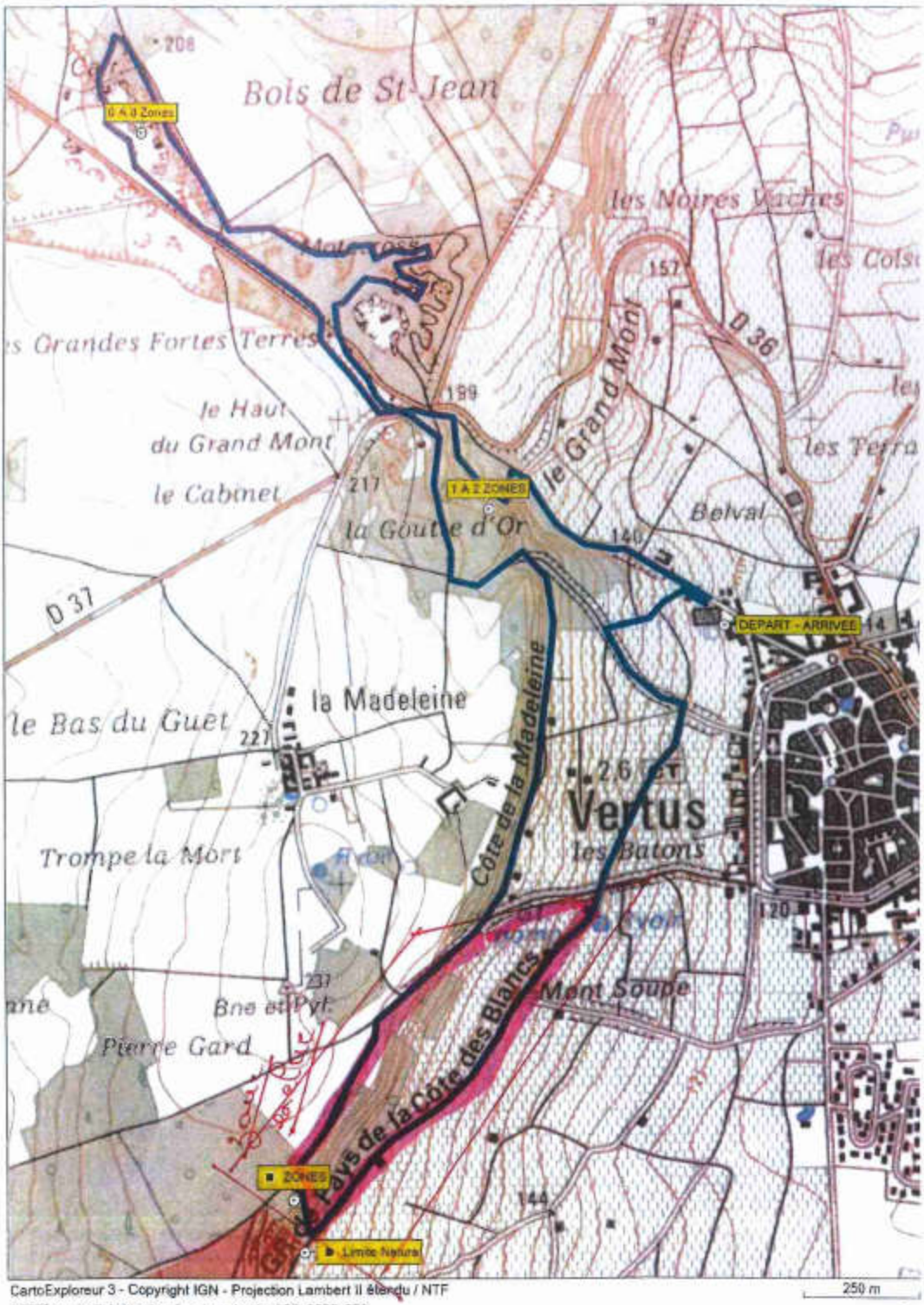
Bois de St-Jean
6 A 8 Zones
les Noires Vaches
les Colsa
D 36
Grandes Fortes Terres
le Haut
du Grand Mont
le Cabinet
1 A 2 ZONES
le Grand Mont
les Terra
Belval
la Goutte d'Or
D 37
DEPART - ARRIVEE
la Madeleine
le Bas du Guet
Côte de la Madeleine
Vertus
les Batons
Trompe la Mort
Mont Soupe
Bne et Pyl.
Pierre Gard
Pays de la Côte des Blancs
ZONES
Limite Naturel
CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®
250 m

212

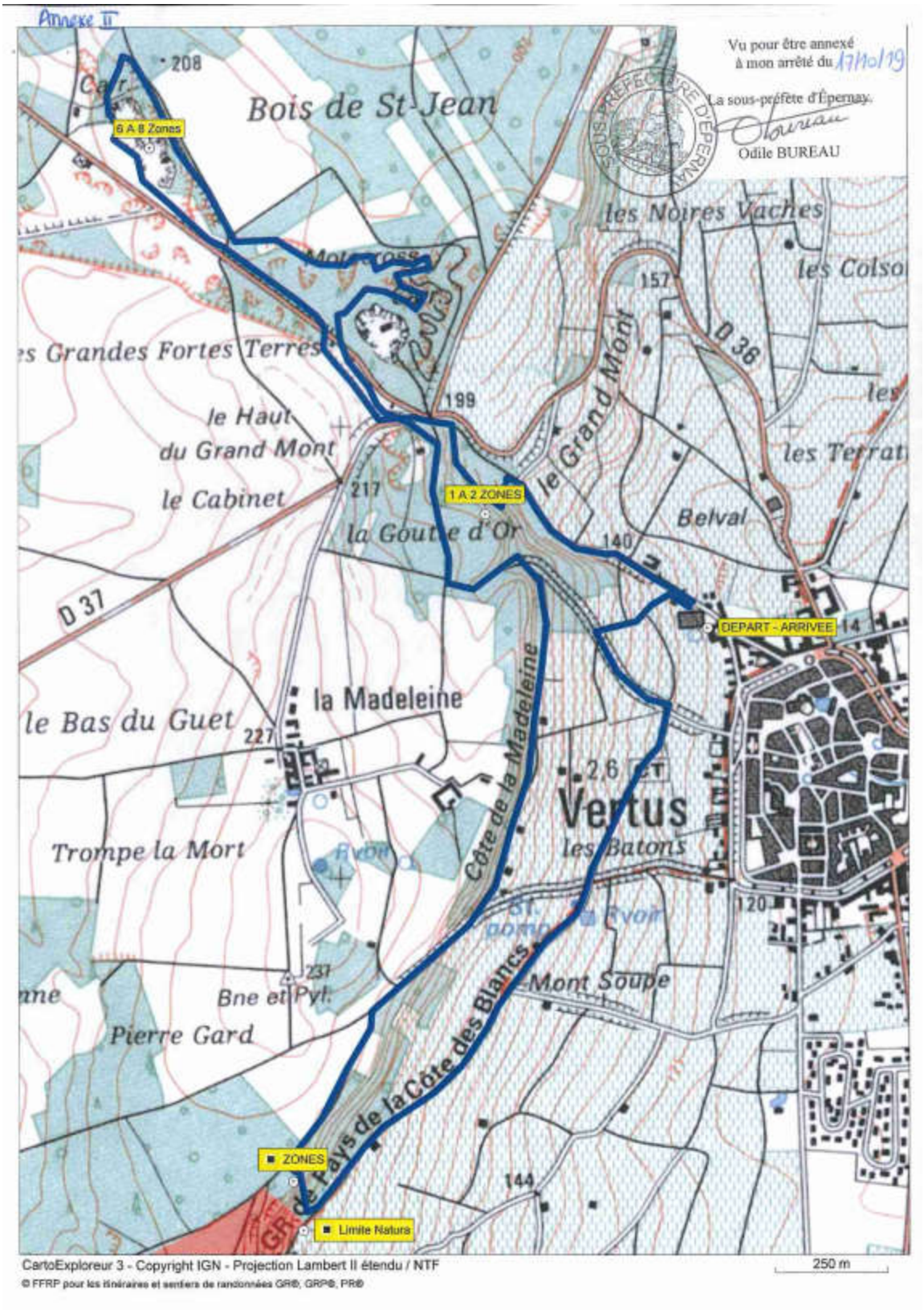
Annexe II
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 17/10/19
La sous-préfète d'Epernay.
Odile BUREAU
Bois de St Jean
les Noires Vaches
les Colso
les Grandes Fortes Terres
le Haut
du Grand Mont
le Cabinet
la Goutte d'Or
le Grand Mont
les Terrat
Belval
D 36
D 37
la Madeleine
le Bas du Guet
Côte de la Madeleine
Vertus
les Batons
Trompe la Mort
Mont Soupe
Bne et Pyl.
Pierre Gard
GR de Pays de la Côte des Blancs
6 A 8 Zones
1 A 2 ZONES
DEPART - ARRIVEE
ZONES
Limite Natura
157
199
217
140
227
231
144
120
CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®
250 m

Annexe III

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 17/10/19
La sous-préfète d'Épernay

Odile BUREAU

Nom du Club ou de l'association

.....

M.....

A

Sous-préfecture d'Epernay.

Pôle départemental des manifestations sportives

1, Rue Eugène Mercier 51331 Epernay Cedex

Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de .....

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur comme organisateur technique (article R331-27 du code de sport), précise que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du .....

  Autorisant le ou la (1) .....

  Le (date)....., entre .....h et .....h

  Sur le circuit de (1).....,homologué sous le n°.....

  Sur le territoire de la ou les communes de.....

  .....

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le .....

Signature :

(1) Type de manifestation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant dérogation à
l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Zakaria EL OUARZI, Conducteur de travaux de la Société EIFFAGE, le 16 Octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Mairie de REIMS en date du 16 Octobre 2019,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Reims et le Communauté Urbaine du grand Reims représenté par Monsieur BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société EIFFAGE est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux d'infrastructure, de nuit dans le cadre du rabotage et de la réfection de la voirie Place Aristide Briand à REIMS:

- les 3 nuits du mercredi 16 octobre 2019 à 20h00 au samedi 19 octobre 2019 à 7h00.

ARTICLE 2

La Société EIFFAGE, et éventuellement toutes entreprises intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société EIFFAGE sur le chantier.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de REIMS pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de REIMS, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la Société EIFFAGE, 12 Avenue André MARGOT BP125 51884 REIMS, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à
l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Baptiste CHALLAN, Conducteur de travaux de la Société EUROVIA, le 16 Octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Mairie de REIMS en date du 16 Octobre 2019,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Reims et le Communauté Urbaine du grand Reims représenté par Monsieur BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société EUROVIA est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux d'infrastructure, de nuit en semaine dans le cadre du rabotage et de la réfection de la voirie de l'Avenue de Champagne à REIMS :

- les 4 nuits du lundi 21 octobre 2019 à 20h00 au vendredi 25 octobre 2019 à 07h00.

ARTICLE 2

La Société EUROVIA, et éventuellement toutes entreprises intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société EUROVIA sur le chantier.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de REIMS pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de REIMS, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la Société EUROVIA, 1BP107 – 51664 REIMS cedex 2, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N°63-2019-VD

Arrêté préfectoral portant agrément de la SNC ARROUART pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

---

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 14 décembre 2012, jugé complet et régulier le 8 janvier 2013, présentée par l'EARL ARROUART Bruno ;
VU la modification de la raison sociale de l'EARL ARROUART Bruno en GAEC ARROUART portée à la connaissance de la DDT par courrier en date du 1er mai 2015 ;
VU la demande de transfert de l'activité du GAEC ARROUART à la SNC ARROUART portée à la connaissance de la DDT par courrier en date du 28 août 2019 ;
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT le transfert de l'activité du GAEC ARROUART à la SNC ARROUART ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

1

- ARRETE -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

La SNC ARROUART représentée par M. ARROUART Bruno, M. ARROUART Quentin et Mme ARROUART-VASSET Nadine

domiciliée à l'adresse suivante :
12 rue St Nicolas
51330 DOMMARTIN VARIMONT

est agréée pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **ANC-51-2019-001.**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 450 m³.

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m³/an)
Épandage en agriculture	450

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La SNC ARROUART s'engage à collecter des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiquée dans le dossier.
Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.
Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapproché de **captage d'eau potable** lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 4 - Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Au minimum une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé **pour 1000 m³ de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m³ de matières de vidange épandues par an) un **point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes**. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le **1er avril de l'année suivant** celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser :
- un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure avant le 1er avril de l'année suivante à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau ;
- la synthèse annuelle de votre registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998), pour expertise, à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (MRAD) rattachée à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

Article 6 - **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 - Durée de l'agrément

La validité de cet agrément est d'une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 9 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 14 - Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
Le maire de la commune de DOMMARTIN-VARIMONT,
Le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires de la Marne,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° 64-2019-VD

Arrêté d'abrogation d'agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- - - - - - - - - - - -

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le courrier en date du 28 août 2019, par lequel le GAEC ARROUART justifie de sa cessation d'activité de vidange et d'élimination des matières extraites d'installations d'assainissement non collectif ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

- ARRETE -

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant agrément du GAEC ARROUART pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-51-2013-001 est abrogé.

Article 2

Le Directeur départemental des territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne PI215 situé du PR 214+800 au PR 215+300 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne Pt215 de l'autoroute A4, modifié le 11 avril 2019 ;

la demande faite par Sanef en date du 2 octobre 2019 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral initial précité et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 03 décembre 2018 fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 14 octobre 2019 ;

l'arrêté préfectoral « DS 2019-010 » du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne PI215 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 18 mars et le 15 novembre 2019.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°7
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°8
La largeur des voies laissées libres à la circulation sera réduite.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection du viaduc de l'Aisne PI215 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Démolition de la DBA existante en TPC de l'ouvrage

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 18 mars au vendredi 05 avril 2019
Zone des travaux : Travaux du PR 214+800 au PR 215+300
Neutralisation des voies rapides du PR 211+000 au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 217+300 au 214+700 dans le sens Strasbourg/Paris avec mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

Phase 2 : Démolition de chaussée, dépose de dispositif de sécurité et longrine, réparation extrados tablier, réfection avaloirs, réfection longrine, joints de chaussée, étanchéité, couche de roulement, pose de nouveaux dispositifs de sécurité sur le demi-tablier Nord

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 25 mars au vendredi 28 juin 2019
Zone des travaux : Travaux du PR 214+800 au PR 215+300
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 215+421et le PR 213+381.
- *Dans le sens en travaux* : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- *Dans le sens non en travaux* : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+000 et se terminera au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et entre les PR 217+300 et le PR 213+300 dans le sens Strasbourg/Paris.

Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1.

Phase 3 : Démolition de chaussée, dépose de dispositif de sécurité et longrine, réparation extrados tablier, réfection avaloirs, réfection longrine, joints de chaussée, étanchéité, couche de roulement, pose de nouveaux dispositifs de sécurité sur le demi-tablier Sud

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 17 juin au vendredi 31 octobre 2019
Zone des travaux : Travaux du PR 214+800 au PR 215+300
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le 213+381 et le PR 215+421.
- *Dans le sens en travaux* : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- *Dans le sens non en travaux* : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+000 et se terminera au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et entre les PR 217+300 et le PR 213+300 dans le sens Strasbourg/Paris.

Les travaux de la phase 3 démarreront dès la fin des travaux de la phase 2.

Phase 4 ; Réalisation de nouvelle DBA en TPC de l'ouvrage

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 23 septembre au vendredi 15 novembre 2019
Zone des travaux : Travaux du PR 214+800 au PR 215+300
Neutralisation des voies rapides du PR 211+000 au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 217+300 au 214+700 dans le sens Strasbourg/Paris avec mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17 OCT. 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Gazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

17 OCT. 2019

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 18 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 24 septembre 2019.

Vu l'avis favorable de la Caisse des dépôts et consignations du 06 septembre 2019

DECIDE

Article 1er

L'autorisation de démolir un bâtiment sis 55, rue de Cernay à Reims est accordée à la SA d'HLM « Foyer Rémois ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le,

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

SIE CHALONS EN CHAMPAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL, ET DE RECOUVREMENT .

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **CHALONS EN CHAMPAGNE**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice ZAMMARCHI**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de CHALONS EN CHAMPAGNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôts dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BENEY Dominique Contrôleur Principal	COUTEAU Pascal Contrôleur Principal	Arnaud GOMARD Contrôleur
Monique GOUGELET Contrôleur Principal	Martine KORYCZAN Contrôleur	Nadège THOMASSIN Contrôleur Principal
T'SJOEN Colette Contrôleur principal		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALIVON Sylvie Agent administratif	DAUTHEL Marianne Agent administratif	Patrice HOCQUELOUX Agent administratif
VAILLANT Nathalie Agent administratif		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUGELET Monique	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
KORYCZAN Martine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
T'SJOEN Colette	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALIVON Sylvie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €
VAILLANT Nathalie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A Châlons en Champagne, le 01/09/2019
La comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises de Châlons en Champagne

Armelle TEREBESZ